



## Résolution N° 1

GA-2018-87-RES-01

**Objet :** Révision de l'Accord de coopération entre INTERPOL et la Fondation INTERPOL pour un monde plus sûr

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 87<sup>ème</sup> session à Doubaï (Émirats arabes unis), du 18 au 21 novembre 2018,

AYANT À L'ESPRIT l'article 41 du Statut de l'Organisation,

RAPPELANT la résolution AGN/67/RES/5 (Le Caire, 1998) et l'approbation par le Comité exécutif – lors de sa 179<sup>ème</sup> session (Cartagena de Indias (Colombie), 19-20 octobre 2013) – de la création de la Fondation INTERPOL pour un monde plus sûr et du projet d'accord de coopération devant être conclu entre INTERPOL et la Fondation pour une période de cinq ans,

CONSIDÉRANT l'Accord de coopération signé entre INTERPOL et la Fondation le 19 mars 2014, qui régit les conditions dans lesquelles la Fondation apporte un soutien financier dans le but de faciliter la mise en œuvre des objectifs et missions d'INTERPOL et de sensibiliser la société civile et le grand public aux questions de sécurité et de lutte contre la criminalité,

AYANT À L'ESPRIT les Principes directeurs concernant les relations d'INTERPOL avec les fondations et d'autres institutions similaires, adoptés par la résolution AG-2013-RES-08 (Cartagena de Indias (Colombie), 2013), qui font partie du nouveau modèle de financement d'INTERPOL,

CONSIDÉRANT l'intérêt d'établir un cadre de coopération révisé entre INTERPOL et la Fondation qui s'appuie sur la finalité et les grands principes de la coopération définis dans l'Accord de coopération de 2014, tienne compte des résultats de la coopération entre INTERPOL et la Fondation au cours des cinq dernières années, et introduise des exigences et des garanties supplémentaires afin d'accroître la conformité avec le nouveau modèle de financement d'INTERPOL,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport GA-2018-87-REP-14, qui présente un projet d'Accord de coopération révisé entre INTERPOL et la Fondation INTERPOL pour un monde plus sûr,

ESTIMANT que le projet d'Accord de coopération révisé entre INTERPOL et la Fondation INTERPOL pour un monde plus sûr figurant à l'annexe 1 du rapport GA-2018-87-REP-14 est conforme aux buts et activités de l'Organisation,

APPROUVE le projet d'Accord de coopération révisé figurant à l'annexe 1 du rapport GA-2018-87-REP-14 ;

AUTORISE le Secrétaire Général à signer l'Accord de coopération révisé entre INTERPOL et la Fondation INTERPOL pour un monde plus sûr ;

CHARGE le Secrétariat général de faire rapport sur la mise en œuvre de l'Accord.

**Adoptée**